

PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES pour approbation AG 2009-2010 (MARS 2010)

RAPPEL : tout texte proposé à modification doit être motivé pour présentation à une AG.

Texte ajouté / ~~texte supprimé~~ / amendement

Toilettage général

Remplacer systématiquement les « capitaines » par les « coaches » et ce, chaque fois que l'accord est voulu lors d'une rencontre.

~~Conseil de discipline~~ devient **Conseil Judiciaire** : PA 35 – PA38 – PA 48f – PA 93 – PA 94 - PC 85.A.1 - PJ 17

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 4	CDA Texte présenté 18/01/2010	<p>MODALITES DE NOMINATION</p> <p>Les membres des organes judiciaires sont nommés, pour une période maximale de 5 ans, en fonction du tableau des nominations, par le Conseil d'Administration sur proposition du groupe parlementaire de leur province, après avis d'une commission constituée du Président du groupement des parlementaires, du président de l'organe judiciaire concerné, d'un procureur régional, qui auditionnera le candidat.</p> <p>Les membres des organes judiciaires, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peuvent être nommés par le Conseil d'Administration que pour une période d'un an à chaque fois sur proposition des Parlementaires de leur province, après avis de la commission visée ci-dessus.</p> <p>Les autres membres sortants peuvent être renommés par le Conseil d'Administration, après accord des Parlementaires de la province dont ils font partie, après avis de la commission visée ci-dessus.</p> <p>De nouveaux candidats peuvent également poser leur candidature.</p> <p>Leur nomination par le Conseil d'Administration pour leur premier mandat ne vaudra toutefois que pour une période d'un an. Cette année fait office de stage. Leur mandat suivant dépendra des places vacantes dans le tableau des nominations et reste toujours soumis aux autres conditions de nomination pour le Conseil Judiciaire qui les concerne</p> <p>La nomination doit être ratifiée est portée à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale de l'AWBB.</p>	<p>Des événements récents ont apporté la preuve que le système actuellement en vigueur ne fonctionne pas.</p> <p>En effet, les 2 instances légales qui gèrent l'AWBB peuvent aujourd'hui se neutraliser au grand détriment de l'Association et de ses membres.</p> <p>De ce fait, il convient de déterminer qu'une seule des 2 instances soient compétente pour nommer (et non élire) les membres des organes judiciaires.</p> <p>La proposition du CDA est motivée par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nomination des membres des organes judiciaires fait partie de la gestion quotidienne d'une fédération par le CDA et non des compétences de contrôle de l'assemblée générale ; - le CDA est responsable du fonctionnement de l'outil judiciaire ; -son fonctionnement requiert une rapidité dans la prise des décisions ; - il peut démettre tout membre d'un organe judiciaire sans en référer l'assemblée générale ; - A la VBL et à la FRBB, c'est à chaque fois le CDA qui nomme les membres des organes judiciaires.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 4	Amendement HAI Texte présenté 24/02/2010	<p>MODALITES DE NOMINATION</p> <p>Les membres des organes judiciaires sont nommés, pour une période maximale de 5 ans, en fonction du tableau des nominations, par le Conseil d'Administration sur proposition du groupe parlementaire de leur province, après avis positif d'une commission constituée du Président du groupement des parlementaires, du président de l'organe judiciaire concerné, d'un procureur régional, qui auditionnera le candidat.</p> <p>Ce candidat devra répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être affecté à un club de la province qui présente le candidat depuis un minimum de trois (3) saisons complètes et consécutives - ne pas avoir été refusé dans cet organe judiciaire, pendant l'année qui précède la candidature. <p>Les membres des organes judiciaires, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peuvent être nommés par le Conseil d'Administration que pour une période d'un an à chaque fois sur proposition des Parlementaires de leur province, après avis positif de la commission visée ci-dessus.</p> <p>Les autres membres sortants peuvent être renommés par le Conseil d'Administration, après accord des Parlementaires de la province dont ils font partie, après avis de la commission visée ci-dessus.</p> <p>Tout avis négatif devra être motivé.</p> <p>De nouveaux candidats peuvent également poser leur candidature.</p> <p>Leur nomination par le Conseil d'Administration pour leur premier mandat ne vaudra toutefois que pour une période d'un an. Cette année fait office de stage. Leur mandat suivant dépendra des places vacantes dans le tableau des nominations et reste toujours soumis aux autres conditions de nomination pour le Conseil Judiciaire qui les concerne</p> <p>La nomination doit être ratifiée est portée à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale de l'AWBB.</p>	<p>Positif = au moins 2 membres de la commission d'accord de présenter le candidat</p> <p>Bien connaître la personne au niveau de ses compétences</p> <p>Uniformiser une pratique employée pour des postes à responsabilité au sein de l'AWBB</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PF 10	Parlementaires HAI Texte présenté 09/12/2009	<p>DROIT D'INSCRIPTION EN COMPETITION</p> <p>Tout club doit payer un droit d'inscription par équipe s'inscrivant en compétition donnant lieu à montée et/ou descente excepté les compétitions jeunes.</p> <p>Ce droit d'inscription est composé de deux montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un droit forfaitaire d'inscription; - une licence collective. <p>Ces montants sont identiques pour toutes les équipes jouant dans la même division.</p> <p>Le droit forfaitaire d'inscription sera débité en deux fois, sur les factures d'octobre et de février.</p> <p>Le montant du droit forfaitaire d'inscription est porté au compte de l'Association, tandis que le montant de la licence collective est versé à un "Fonds des Jeunes". Les deux montants sont précisés au TTA.</p>	<p>Modification TTA</p> <p>Equipe réserve ou spéciale</p> <p>Homme : 300 Euros</p> <p>Femme : 250 Euros, montants qui correspondent à l'indemnité prévue dans les divisions les plus basses pour ces catégories</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 32	Parlementaires HAI Texte présenté 09/12/2009	<p>A. GENERALITES</p> <p>Seuls sont concernés pour le calcul des diviseurs, les championnats organisés par la F.R.B.B., l'AWBB. ou par un C.P. et qui relèvent de leur compétence (les compétitions de clubs adhérents, que ceux-ci possèdent ou non un numéro de matricule, ne peuvent être prises en considération). Ne sont prises en compte que les équipes <u>concernées par le fond des jeunes ou la licence collective qui ont commencé disputé et terminé l'ensemble du le</u> championnat, conformément aux dispositions de l'article PF.18 § 3.1.</p> <p>Le CDA proposera la répartition par province des Parlementaires à la dernière A.G. de la saison. Cette répartition s'appliquera dès l'A.G. suivante. Les Départements Compétition des FRBB et A.W-B.B. et les Comités Provinciaux ont l'obligation de faire parvenir au S.G., avant le 30 avril de la saison en cours, les tableaux des équipes ayant terminé les championnats.</p>	toiletage

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 32	CDA Texte présenté 18/01/2010	<p>A. GENERALITES</p> <p>Seuls sont concernés pour le calcul des diviseurs, les championnats organisés par la F.R.B.B., l'AWBB. ou par un C.P. et qui relèvent de leur compétence (les compétitions de clubs adhérents, que ceux-ci possèdent ou non un numéro de matricule, ne peuvent être prises en considération). Ne sont prises en compte que les équipes concernées par le fond des jeunes ou la licence collective qui ont commencé disputé et terminé l'ensemble du le championnat, conformément aux dispositions de l'article PF.18 § 3.1.</p> <p>Le CDA proposera la répartition par province des Parlementaires à la dernière A.G. de la saison. Cette répartition s'appliquera dès l'A.G. suivante.</p> <p>Les Départements Compétition des FRBB et A.W-B.B. et les Comités Provinciaux ont l'obligation de faire parvenir au S.G., avant le 30 avril de la saison en cours, les tableaux des équipes ayant terminé les championnats.</p> <p>B. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES AYANT DROIT DE VOTE A L'A.G.</p> <p>Les clubs sont représentés en AG par 30 Parlementaires.</p> <p>Le nombre de représentants en A.G. d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $(30 \cdot X)/Y$, où</p> <p><u>X est le nombre de membres actifs affectés aux clubs de la province à la date du 30 avril de la saison en cours</u></p> <p><u>et Y le nombre total de membres actifs affectés aux clubs de l'AWBB.</u></p> <p>Les sièges non conférés d'office seront attribués en tenant compte des parties décimales les plus favorables pour arriver à un total de 30 représentants.</p> <p>Toutes les provinces ont le droit d'avoir au moins un représentant en A.G. S'il s'avère d'après les calculs qu'une province n'a pas de représentant, celle-ci bénéficiera de droit d'une partie décimale favorable lors de l'attribution des sièges non conférés d'office.</p> <p>Chaque membre peut avoir une procuration pour un autre membre de sa province. Le nombre de procurations devra être inférieur ou égal au tiers du nombre de représentants de la province</p>	<p>Conséquences de la proposition reprise ci-dessous.</p> <p>La proposition vise à composer l'assemblée générale par les représentants du nombre de membres d'affiliés par province et non plus du nombre d'équipes.</p> <p>Conséquences : Ne plus se référer à l'article PF18 ;</p> <p>Tenir compte des autres membres de l'AWBB (arbitres, officiels, etc, ...)</p> <p>Récompenser les provinces qui assurent la promotion du BB par l'affiliation de nouveaux membres</p> <p>Simplifier les modalités de composer de l'AG</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSE	MOTIVATION
PA 11	Parlementaires BBW Texte présenté 07/10/2009	<p>PA 11. COMPOSITION CATEGORIES :</p> <p>1. Les membres effectifs sont les clubs effectifs sont ceux qui satisfont aux prescriptions de l'article PA.79. Ils peuvent participer aux championnats et ont le droit de vote aux Assemblées Provinciales</p> <p>2. Membres : Cette dénomination comprend :</p> <p>a) Les membres effectifs et les membres adhérents;</p> <p>2. Les clubs inactifs : cf. PA 86</p> <p>3. Les membres effectifs</p> <p>3. Les membres adhérents</p> <p>b) 4. Les membres émérites. Le titre de Membre Emérite peut être accordé aux personnes qui se sont particulièrement signalées par les services rendus à l'AWBB., en principe, il est décerné :</p> <p>b.1. a) aux membres des Comités et Conseils de l'AWBB, aux Parlementaires et aux arbitres qui ont fonctionné pendant 20 années ininterrompues ou 25 années non consécutives, ainsi qu'aux membres qui remplissaient une fonction de membre de comité (P.A.77) dans le club auquel ils sont affectés, pendant la même durée.</p> <p>b.2. b) aux joueurs affiliés à un club de l'AWBB qui ont pris part à 75 rencontres internationales officielles de l'équipe senior ou à 50 de ces rencontres, s'il est établi que leur carrière d'international a été fortuitement interrompue;</p> <p>c) 5. Les membres d'honneur Le titre de Membre d'honneur peut être accordé aux personnes qui, par leur situation ou leurs actes, ont rendu ou pourront rendre des services exceptionnels à l'AWBB. et notamment :</p> <p>c.1. a) aux membres des Comités et Conseils de l'AWBB., aux Parlementaires et aux arbitres qui ont fonctionné pendant 30 années ininterrompues ou 35 années non consécutives;</p> <p>c.2. b) aux membres qui remplissaient une fonction de membre de comité dans le club auquel ils sont affectés pendant 35 années ininterrompues ou 40 années non consécutives;</p> <p>c.3. c) aux joueurs affiliés à un club de l'AWBB. qui ont pris part à 100 rencontres internationales officielles de l'équipe senior ou à 80 de ces rencontres s'il est établi que leur carrière d'international a été fortuitement interrompue.</p> <p>Pour obtenir le titre de membre émérite ou d'honneur, les années prestées au sein de la F.R.B.S.B. ou de la FRBB peuvent également entrer en ligne de compte.</p> <p>Les années d'activité en tant qu'arbitre ou membre d'une commission régionale entrent également en considération, sans pouvoir être cumulées.</p> <p>Les membres émérites et d'honneur reçoivent une carte d'invitation permanente mentionnant leur identité et leur permettant l'entrée gratuite à toutes les rencontres se déroulant sous la responsabilité de l'AWBB.</p> <p>Pour obtenir cette reconnaissance de membre émérite ou d'honneur, la demande écrite du club ou du membre, ainsi que son curriculum vitae basket, doivent être formulés auprès du Comité provincial ou de la Délégation provinciale des parlementaires.</p> <p>d) 6. Les membres protecteurs .../....</p> <p>3- 7. Ententes et Amicales .../...</p>	toiletage

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 22	<p>CDA Texte présenté 18/01/2010</p> <p>NAM (points 123)</p>	<p>ORDRE DU JOUR</p> <p>A. <u>PREMIERE A.G. DE LA SAISON</u> La première Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de novembre et comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> Vérification des pouvoirs des Parlementaires; <u>Présentation du budget pour l'exercice suivant</u> <u>Rapport financier de la Commission financière</u> Approbation du T.T.A.; Approbation du budget pour l'exercice suivant; Approbation des interprétations données par la Commission Législative; Admission, démission et radiation des clubs et membres; Interpellations et motion de confiance; Approbation des conventions et nominations faites conclues par le CDA; <u>Notification des nominations des organes judiciaires faites par le CDA.</u> Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I., par urgence; Divers. <p>B. <u>DEUXIEME A.G. DE LA SAISON</u> La deuxième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de Mars et comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> Vérification des pouvoirs des Parlementaires; Rapport des Vérificateurs régionaux et approbation; Approbation du bilan, décharge aux membres du CDA et aux Vérificateurs régionaux; Approbation des taux de l'assurance régionale; Approbation des Conventions et nominations faites conclues par le CDA; <u>Notification des nominations des organes judiciaires faites par le CDA</u> Approbation des interprétations données par la Commission Législative; Interpellations et motion de confiance; Tableau d'éligibilité du CDA; Admission, démission et radiation de clubs et de membres; Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I.; Divers. <p>C. <u>TROISIEME A.G. DE LA SAISON</u> La troisième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de Juin et comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> Vérification des pouvoirs des Parlementaires; Rapport annuel du CDA et approbation; Rapport annuel des différents Départements Régionaux et approbation; Approbation des interprétations données par la Commission Législative; Approbation des Conventions et nominations faites conclues par le CDA; <u>Notification des nominations des organes judiciaires faites par le CDA</u> Ratification des cooptations éventuelles; Interpellations et motion de confiance; Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I., par urgence; Elections; Divers. 	<p>Compte tenu du fait que la commission financière est aussi appelée à se prononcer sur les modifications du TTA, il est logique que son rapport précède l'approbation de celui-ci.</p> <p>Motivation PJ 4</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 26. B	Parlementaires BBW Texte présenté 09/12/2009	<p>B. ELECTIONS .../...</p> <p>B.2. Elections provinciales / B.2.1. Généralités Lorsqu'il s'agit d'un vote pour des personnes, le vote est secret.</p> <p>Les bulletins de vote seront édités de telle manière que figure, à côté du nom de chaque candidat, une case à cocher portant la mention "pour" pour lui donner la voix.</p> <p>Les élections se font à la majorité simple des suffrages émis valablement, à l'exclusion des votes blancs et des bulletins nuls.</p> <p>Suite à l'appel nominal du Président de séance, ou de son représentant, les bulletins de vote seront déposés dans la ou les urnes.</p> <p>B.2.2. Principe Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité simple. Si le nombre de candidats disposant de la majorité requise est insuffisant, il ne sera pas pourvu aux places vacantes.</p> <p>B.2.3. Commentaires</p> <p>a. S'il y a moins ou autant de candidats que de postes à pourvoir, sont élus tous les candidats qui ont obtenu la majorité simple.</p> <p>b. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes "pour" voix</p> <p>En cas d'égalité de votes "pour" entre candidats, et pour autant qu'ils aient obtenu la majorité simple, l'ordre d'accession aux mandats vacants sera défini par :</p> <p>1) Le désistement de l'un des candidats; 2) Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes "pour"; 2). ↗ Le candidat ayant la plus grande ancienneté dans le mandat concerné.</p> <p>Ces deux derniers points sont également valables pour le nombre d'arbitres pratiquants au sein du C.P. (cf. PA 71)</p>	<p>toilettage</p> <p>Inutile !!!</p> <p>Afin d'éviter toute confusion</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 26.B	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	<p>ORDRE DU JOUR</p> <p>B.2.3. Commentaires</p> <p>a. S'il y a moins ou autant de candidats que de postes à pourvoir, sont élus tous les candidats qui ont obtenu la majorité simple.</p> <p>b. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes "pour".</p> <p>En cas d'égalité de voix votes « pour » entre candidats, et pour autant qu'ils aient obtenu la majorité simple, l'ordre d'accession aux mandats vacants sera défini par :</p> <p>1) Le désistement de l'un des candidats; 2) Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes "pour"; 2) Le candidat ayant la plus grande ancienneté dans le mandat concerné.</p>	<p>l'élection étant liée au nombre de « vote pour » (en cohérence avec les points A et B.1), c'est l'égalité de « votes pour » qui doit envisager un départage</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 69	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	<p>ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL</p> <p>Le Secrétaire Général est nommé par le CDA parmi ses membres. Celui-ci peut, le cas échéant, mettre fin à son contrat. Ses attributions consistent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Recevoir toute la correspondance et donner suite immédiate à celle qui a rapport à des questions prévues par les règlements ou la jurisprudence en résultant, les cas non prévus par les règlements doivent être soumis au CDA; 2. Assumer la direction générale des Services Administratifs de l'AWBB.; 3. Assister à toutes les séances du CDA, avec voix consultative, et y présenter les affaires en un rapport écrit suffisamment motivé pour éclairer les membres sur la question et en indiquant les articles des règlements et les précédents qui s'y rapportent; 4. Exécuter toutes les missions d'ordre administratif résultant de ses fonctions et particulièrement celle de secrétaire du CDA. 5. Autoriser ou refuser, après avis du Département Compétition, toute rencontre d'un club avec une équipe étrangère. 6. Publier, chaque année, un tableau d'éligibilité des membres du CDA. <p>Le Secrétaire Général pourra ne pas être membre du CDA ; dès lors, il n'assume pas les fonctions du secrétaire du CDA et a une voix consultative.</p>	<p>En cohérence avec l'art.17 des statuts de l'asbl AWBB, où un membre du CDA doit être élu par celui-ci, parmi ses membres, et pour assurer les fonctions de secrétaire d'un CDA.</p> <p>7. Exercer les compétences judiciaires prévues à l'Article PJ.22</p>
	AJOUT +++> 23/01/2010		

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 69	CDA Texte présenté 18/01/2010	<p>ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL</p> <p>Le Secrétaire Général est nommé par le CDA Celui-ci peut, le cas échéant, mettre fin à son contrat. Ses attributions consistent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Recevoir toute la correspondance et donner suite immédiate à celle qui a rapport à des questions prévues par les règlements ou la jurisprudence en résultant, les cas non prévus par les règlements doivent être soumis au CDA; 2. Assumer la direction générale des Services Administratifs de l'AWBB.; 3. Assister à toutes les séances du CDA, avec voix consultative, et y présenter les affaires en un rapport écrit suffisamment motivé pour éclairer les membres sur la question et en indiquant les articles des règlements et les précédents qui s'y rapportent; 4. Exécuter toutes les missions d'ordre administratif résultant de ses fonctions. 5. Autoriser ou refuser, après avis du Département Compétition, toute rencontre d'un club avec une équipe étrangère. 6. Publier, chaque année, un tableau d'éligibilité des membres du CDA. <p>Si le Secrétaire Général n'est pas un membre élu du CDA, il assiste aux séances de celui-ci avec voix consultative.</p>	<p>Adapter cette disposition statutaire aux différentes hypothèses de nomination du secrétaire - général : soit au sein du conseil d'administration, soit en dehors.</p> <p>7. Exercer les compétences judiciaires prévues à l'Article PJ.22</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 70.E	CDA Texte présenté 14/01/2010	<p>STRUCTURES ET ORGANISATION</p> <p>E. DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS</p> <p>13. Département Communication</p> <p>14. Département Egalité des chances</p>	<p>Par obligation... Définition des départements</p>

La Commission Législative s'est accordée pour que les différentes compétences soient remises au plus tard pour sa prochaine réunion (mercredi 10 mars 2010) et transmises via addendum.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 86	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	<p>CLUB INACTIF</p> <p>Un club qui désire arrêter temporairement ses activités, doit en avertir le CDA avant le 31 mai. Il sera alors déclaré inactif et redescendra dans la division provinciale la plus basse au cas où il reprendrait ses activités.</p> <p>L'inactivité s'arrête au 31 mai de l'année suivante. A cette date, le club est considéré comme démissionnaire s'il n'a pas informé par écrit le CDA de sa reprise d'activité. Par ceci, il faut entendre non seulement son inscription en championnat, mais également sa participation effective à ce championnat.</p> <p>Un club qui communique son inactivité après le 31 mai, devra également redescendre dans la division provinciale la plus basse au moment de la reprise de son activité et sera pénalisé, en outre, de l'amende prévue pour le forfait général (Article PC.74).</p> <p>Est équivalent à l'inactivité :</p> <p>a) Déclarer forfait général avec ses seniors ou l'être d'office suivant les prescriptions de l'Article PC.74 (les équipes de jeunes peuvent continuer à jouer);</p> <p>b) Ne plus disposer de 10 membres et joueurs licenciés.</p> <p><u>Les membres d'un club inactif sont des membres inactifs.</u></p>	<p>Une précision qui n'est pas inutile</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 94	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	<p>EXTENSION DES PENALITES INFLIGEES PAR LES CLUBS</p> <p>Un club ayant suspendu un des membres qui lui sont affectés suivant les formes prescrites à l'article PA.93, peut demander au Conseil Provincial de Discipline que cette sanction soit étendue à toute l'AWBB. Si l'intéressé est membre d'un Comité ou Parlementaire, La demande doit être adressée au S.G. <u>suivant les prescrits de l'article PJ 33</u> .../...</p>	<p>Plus clair : l'appel est adressé au S.G. et le CJP juge (voir PA 93) sauf si le membre est membre d'un Comité ou Parlementaire (voir PJ 18)</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 97 bis	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	<p>FORMALITES D'AFFILIATION ELECTRONIQUE</p> <p>Pour obtenir son affiliation, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etre âgé de 3 ans accomplis. Toutefois, cette affiliation ne permet pas de participer aux différentes compétitions avant l'âge de 6 ans. 2. Compléter "on line" le formulaire électronique et le transmettre via la procédure automatisée au S.G. Le formulaire qui ne comporte pas toutes les indications requises ne pourra pas être automatiquement validé. Un message de refus électronique apparaîtra sur l'écran du secrétaire du club pour régularisation et une copie de ce message sera automatiquement transmise au Secrétariat général. Elle ne sera validée qu'au moment de sa réintroduction et totalement en ordre. 3. Le formulaire dûment complété devra être validé par le Secrétaire du club. Un courriel sécurisé de confirmation d'affiliation lui sera transmis automatiquement. <p>Dès qu'une demande d'affiliation arrive au S.G., elle ne peut plus être annulée par le demandeur pour autant que l'affiliation, qui se trouve chez le secrétaire du club, soit validée par la signature du demandeur ou celle de son représentant légal. <u>et, le cas échéant, celle d'un de ses représentants légaux.</u></p>	<p>Pour une affiliation (papier comme électronique), la signature du demandeur ET d'un représentant légal est demandée si le membre est mineur d'âge</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 98	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	DEFINITION Les licenciés sont les affiliés qui, couverts par l'assurance de l'Association et en possession d'une licence, peuvent remplir une fonction officielle. On distingue : 1. les licenciés non-joueurs ou coaches qui ne sont pas astreints à la visite médicale; 2. les licenciés joueurs ou arbitres dont la licence est complétée par un certificat médical.	En cohérence avec l'obligation d'un certificat médical et le document actuel d'affiliation qui présente la possibilité d'avoir une de 4 licences.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 102	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	CONTROLE MEDICAL Tout sportif (joueur ou arbitre) doit subir chaque année un examen médical selon les directives du Département compétent. Seul le formulaire disponible sur le site internet de l'AWBB. est accepté. Pour être valable en compétition, le certificat sera signé, sous les mentions prévues en matière de lutte contre le dopage, visées par l'article 15.19° du décret du 8 décembre 2006 avril 1999 de la Communauté Française, par le sportif et, le cas échéant, celle d'un de ses représentants légaux.	la signature d'un sportif mineur d'âge reste sans réelle portée à l'inverse de celle d'un sportif majeur

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 4	CDA Texte présenté 25/01/2010	CATEGORIES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES Les catégories d'arbitres sont : 1. les arbitres de club; 2. les aspirants arbitres; 3. les candidats arbitres provinciaux; 1. Arbitres en formation, répartis par niveaux • Niveau 1 : PC 4 bis • Niveau 2 : PC 5 • Niveau 3 : PC 6 • Niveau 3 accélérée : PC 6 bis 2. Arbitres provinciaux 3. Arbitres régionaux 4. Arbitres nationaux 5. Arbitres internationaux .../... A la fin de la saison, les C.P. envoient à leurs arbitres nationaux, régionaux et provinciaux, un questionnaire que ceux ci renvoient, dûment rempli et accompagné d'un certificat médical valable, au plus tard le 1er juillet de l'année en cours. Les arbitres devront satisfaire annuellement aux épreuves physiques prévues pour leur catégorie selon les prescriptions du Département Arbitrage.	Eviter les doubles emplois en matière de niveau et de titre, simplification des intitulés
	Amendement BBW 24/02/2010	<u>A l'exception des candidats arbitres de club et des arbitres de club de niveau 1,</u> les arbitres sont tenus d'assister à la réunion annuelle organisée à leur intention, sous peine de l'amende prévue au TTA.	Les arbitres de niveau 1 ne sont pas désignés par le CP
	Amendement LUX 24/02/2010	Les arbitres sont tenus d'assister à la une réunion annuelle organisée à leur intention, sous peine de l'amende prévue au TTA. .../...	Eviter trop de rigueur et laisser la possibilité au CP, le cas échéant, de pouvoir organiser une information à ses arbitres U12.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 4 BIS	Parlementaires LUX Texte présenté 10/01/2010	<p>Arbitres en formation (niveau 1) Le club visité fera appel à des arbitres <u>club de niveau 1</u> pour officier <u>lors de</u> ses rencontres à domicile. Le club visiteur peut proposer un arbitre avec la même qualification, avant de faire appel à des personnes bénévoles. Les désignations de ces arbitres pourront se faire auprès du CP, par l'intermédiaire des clubs.</p> <p>Conditions pour être arbitre de niveau 1, il faut : <ul style="list-style-type: none"> - Etre affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif, - Avoir 13 ans accomplis, - Présenter lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété - Suivre un cours théorique, adapté au niveau 1, agréé par le Département Arbitrage et organisé par le CP. </p> <p>Les arbitres de <u>club de niveau 1</u> entrent, en ligne de compte pour le bonus visé à l'article PC.1, à concurrence de 50 %, après avoir satisfait aux exigences dictées au point 5 du présent article. avoir dirigé un certain nombre de matches de jeunes, uniquement sur petits panneaux (U12), dans son club d'origine, ou dans un club voisin, si pas d'équipe U12 dans son club), dans un autre club, avec l'accord de son club d'affectation et dont Le nombre minimum de matches est fixé en concertation avec le Comité Provincial.</p> <p>Toutes les rencontres dirigées par les arbitres de <u>club de niveau 1</u> entrent en considération pour la compensation visée à l'article PF.15.</p> <p>Les arbitres en cours de formation, de niveau 1 qui auront prestés, bénéficieront, uniquement de l'indemnité prévue pour ces catégories (U12), pas des indemnités de déplacement.</p> <p>L'arbitre de <u>club de niveau 1</u> qui souhaite accéder au niveau 2, le signalera à la CFA qui désignera un représentant pour l'évaluer.</p>	<p>Appellation de référence</p> <p>Responsabiliser les clubs !!! Comment : on pourrait y faire référence pour l'application du PC 1 (conditions à prévoir !!!)</p> <p>Défini clairement l'application du PC 1 (après avoir dirigé ...)</p> <p>Réalité de terrain</p> <p>Défini clairement l'application du PF 15 (toutes...)</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 5	Parlementaires LUX Texte présenté 10/01/2010	<p>Aspirants arbitres (niveau 2) Arbitres en formation (niveau 2)</p> <p>Conditions pour être arbitre de niveau 2, et en recevoir la carte il faut : Pour devenir aspirant arbitre, il faut : <ul style="list-style-type: none"> - Etre affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif, - Etre âgé de 14 ans accomplis - Présenter, lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété avoir assisté au cours du niveau 1 <ul style="list-style-type: none"> - avoir suivi Suivre le cours théorique, adapté, du niveau 2, agréé par le Département Arbitrage et organisé par le C.P. Pour être aspirant arbitre et en recevoir la carte, il faut : <ul style="list-style-type: none"> - avoir dirigé un certain nombre de matches de jeunes (pupilles, minimes), hors de son club et dont le nombre minimum est fixé en concertation avec le Comité Provincial. <p>Il sera parrainé par un arbitre ayant réussi le niveau 3, suivant les possibilités, et selon les critères définis par le Département Arbitrage Le candidat L'arbitre de niveau 2 aura été évalué par un responsable de la CFA avant de pouvoir passer au niveau suivant.</p> </p>	<p>Appellation de référence</p> <p>Permettre à certains candidats, un accès plus rapide à la fonction d'arbitre !!! et évite les « pressions » exercées pour des cours en parallèle.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 6	Parlementaires LUX Texte présenté 10/01/2010	<p>Candidats arbitres provinciaux (niveau 3) Arbitres en formation (niveau 3) Conditions pour être arbitre de niveau 3, et en recevoir la carte il faut :</p> <p>Pour devenir candidat arbitre provincial, il faut : 1. Etre affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif, 2. être âgé de 16 ans accomplis, sauf avis favorable de la CFA provinciale 3. avoir assisté satisfait aux exigences du cours de niveau 2 4. avoir suivi le cours théorique, du niveau 3, organisé et agréé par le Département Arbitrage.</p> <p>Pour être candidat arbitre provincial et en recevoir la carte, il faut : 5. avoir réussi un examen théorique et pratique.</p> <p>6. Il pourra officier dans toutes les catégories provinciales, excepté en P1M (1ère provinciale messieurs).</p>	Appellation de référence

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 6 BIS	CDA Texte présenté 25/01/2010 NOUVEL ARTICLE !!!	<p>Arbitre en formation (niveau 3 accéléré) Pour devenir arbitre provincial, il faut : 1. Etre affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif, 2. être âgé de 16 ans accomplis et/ou attester d'une connaissance suffisante du basket 3. avoir suivi assidument le cours théorique, du niveau 3 accéléré, agréé par le département arbitrage et organisé par celui-ci en collaboration avec le CP. Les chargés de cours seront désignés par le département arbitrage. 4. avoir réussi un examen théorique et un examen pratique. Cet arbitre pourra officier dans toutes les catégories provinciales, excepté en P1M (1ère provinciale messieurs).</p>	Cette proposition a pour but de donner une plus vaste offre de cours et de les adapter en fonction de l'âge des candidats et de leur niveau de compétence. Ce type de formation doit permettre aux provinces d'accélérer la formation d'arbitres désireux d'accéder plus rapidement à l'arbitrage ou aux anciens arbitres démissionnaires et de se remettre à niveau. Ce cours a également pour but de permettre aux provinces d'augmenter leur pool arbitres et de tenter de répondre au manque crucial et récurrent d'arbitres au niveau de l'AWBB.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 7	CDA Texte présenté 25/01/2010	<p>ARTICLE 7 : ARBITRE PROVINCIAL Pour être arbitre provincial et en recevoir la carte, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> avoir réussi le niveau 3 ou le niveau 3 accéléré avoir été noté favorablement lors des visionnements effectués en tant qu'arbitre de niveau 3 avoir dirigé annuellement un certain nombre de matches de jeunes dont le nombre minimum sera fixé chaque année par le CP. <p>Le titre d'arbitre provincial permet d'officier dans toutes les catégories provinciales. (Jeunes et dames régionaux éventuellement) Pour conserver le titre d'arbitre provincial, il faut participer au moins durant la saison, à un colloque organisé par le département arbitrage ou la CFA (notion de formation continue).</p>	Adaptation de cet article en fonction de la modification du PC4 et la création du PC6 bis.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 15	Parlementaires BBW Texte présenté 07/10/2009	DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES .../... 7. En cas de doute (le terrain est praticable et le temps semble vouloir s'améliorer) 15 minutes après l'heure fixée officiellement, l'arbitre doit prendre une décision : a) ou acter le forfait signaler sur la feuille de marque si l'une (ou les deux) si-elles est équipe(s) absente(s) ou incomplète(s) b) ou faire jouer la rencontre; c) ou déclarer la remise de la rencontre.	L'arbitre ne peut acter un forfait

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 16.6	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE .../... 6. En l'absence de certificat médical, ou si le certificat n'est pas signé par le membre et, le cas échéant, celle d'un de ses représentants légaux. ou si le certificat n'est pas conforme ou complet, l'arbitre mentionnera un "A" à côté du nom de l'intéressé.	la signature d'un sportif mineur d'âge reste sans réelle portée à l'inverse de celle d'un sportif majeur.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 17	Parlementaires BBW/NAM Texte présenté 09/12/2009	ARBITRE MODIFIANT LA CONVOCATION DU DEPARTEMENT OU DU COMITE COMPETENT Un arbitre désigné ne peut s'adjoindre un collègue (double arbitrage) qu'après avoir obtenu l'accord des deux coaches et celui du club visité ou organisateur d'un tournoi. En cas d'accord, l'indemnité sera payée aux deux arbitres.	le coach a toujours plus de 15 ans, ce qui n'est pas le cas d'un capitaine

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 19	CDA Texte présenté 18/01/2010	RAPPORTS D'ARBITRES 1. Dans les quatre jours 72 heures après le match, le cachet du SG faisant foi, les arbitres sont tenus de faire rapport sur toutes les irrégularités survenues au cours des matches qu'ils ont dirigés	Conformité à la réalité judiciaire

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSE	MOTIVATION
PC 19.3	Parlementaires LUX Texte présenté 09/12/2009	<p>RAPPORTS D'ARBITRES .../....</p> <p>3. Ces rapports doivent être établis en un exemplaire. Ils seront adressés directement au Secrétariat Général de l'AWBB., accompagnés de la première copie (feuille verte) de la feuille de marque, soit sous enveloppe pré-imprimée avec la mention port payé par le destinataire, <u>soit par courriel en utilisant le formulaire type.</u></p> <p>Le Secrétariat Général transmettra, dans les plus brefs délais, le dossier au Procureur Régional.</p> <p>Le Secrétariat Général renverra aux arbitres un exemplaire vierge du rapport ainsi qu'une enveloppe ad-hoc <u>(si envoi postal), un accusé de réception (si envoi électronique)</u></p> <p>Ces rapports peuvent être envoyés au Secrétariat général de l'AWBB. par courriel, en utilisant le formulaire type. Dans ce cas, Les arbitres recevront un accusé de réception et Les arbitres ne devront plus envoyer l'exemplaire vert de la feuille de marque mais devront toujours l'emporter et pouvoir la présenter, à la demande de l'organe judiciaire, lors de leur comparution.</p> <p>4. A défaut de l'exemplaire vert de la feuille de marque, jointe au rapport de l'arbitre, il ne saurait être question d'irrévocabilité du rapport. Dans ce cas, le Procureur régional doit se charger lui-même d'obtenir cet exemplaire vert et ce, dans les plus brefs délais.</p> <p>Ces rapports mentionneront tous les renseignements utiles, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> les noms et prénoms et date de naissance des joueurs exclus ou avertis; en cas d'arrêt du match, le moment précis ou le match a été interrompu, score, etc. <p>Lorsqu'un rapport parvient au Procureur régional après un délai de 7 jours ouvrables après la rencontre (cachet de la poste faisant foi), celui-ci décidera de l'opportunité de la suite à y donner.</p> <p>5. Ces rapports peuvent être envoyés au Secrétariat général de l'AWBB. par courriel, en utilisant le formulaire type. Dans ce cas, Les arbitres recevront un accusé de réception et ne devront plus envoyer l'exemplaire vert de la feuille de marque mais devront toujours l'emporter et pouvoir la présenter, à la demande de l'organe judiciaire, lors de leur comparution.</p>	<p>Une pratique uniforme quant à la conservation de la feuille verte, à disposition de l'organe judiciaire.</p> <p>N'a plus de raison d'être, si le document est conservé, par l'arbitre.</p> <p>Le point 5 est supprimé et ajouté, en partie au point 3 (uniformisation de la pratique)</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSE	MOTIVATION
PC 19.6	Parlementaires HAI Texte présenté 09/12/2009	<p>RAPPORTS D'ARBITRES</p> <p>1. .../...</p> <p>5. Ces rapports peuvent être envoyés au Secrétariat général de l'AWBB. par courriel, en utilisant le formulaire type. Dans ce cas, les arbitres recevront un accusé de réception et ne devront plus envoyer l'exemplaire vert de la feuille de marque mais devront toujours l'emporter et pouvoir la présenter, à la demande de l'organe judiciaire, lors de leur comparution.</p> <p><u>6. Tout manquement au présent article entraîne pour l'arbitre intéressé l'application d'une amende égale à l'indemnité d'arbitrage qui lui est attribuée directement par le procureur général ou les conseils judiciaires. L'arbitre sera suspendu de toute fonction jusqu'au moment où l'amende sera honorée par lui-même.</u></p>	<p>Responsabilise les arbitres les uns par rapport aux autres. Ne pénalise pas le club d'affiliation de l'arbitre suite à son mauvais comportement. Les CJ restent, comme organe neutre, le meilleur moyen d'assigner des amendes aux arbitres.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSE	MOTIVATION
PC 53.d/f	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS .../... d. Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division inférieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au S.G. de l'AWBB, et de la FRBB le cas échéant, dans l'équipe d'une SEULE division supérieure. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe de la division inférieure. .../... f. Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1er juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe de la division inférieure, peuvent être alignés dans une équipe d'une SEULE division supérieure. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris. Tout manquement à ces dispositions entraîne l'application du point 6 ci-après.	limiter le passage du même joueur dans plusieurs équipes seniors supérieures

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSE	MOTIVATION
PC 53.5	CDA Texte présenté 18/01/2010 POINT AJOUTE +++++ >	PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS 5. Nouveau point !!! g. les listes des joueurs et leurs adaptations successives sont publiées sur le site officiel de l'AWBB. Nouveau point !!! 6. Tout club qui conteste la qualification d'un joueur, adresse une demande de vérification par mail au secrétaire du département championnat ou du comité provincial concerné endéans les 10 jours après la date de la rencontre. Ce dernier accuse réception du mail sans délai. 6.7. Lorsque le nom d'un joueur non qualifié pour l'équipe concernée figure indûment sur la feuille de marque, le Comité ou Département compétent déclare le forfait (article PC.76) et applique l'amende prévue au T.T.A. et averti le Secrétaire Général qui informe le Conseil de discipline compétent, pour application de l'article PJ.60. 7. dans les 10 jours de la réception de la demande de vérification.	Assurer la publicité d'un élément important de la compétition et Rendre plus transparent l'application de cette disposition statutaire. Le contrôle d'application de cette disposition statutaire peut utilement et rapidement être effectué par les instances responsables des compétitions. 1. Vu ce qui précède, on ne peut plus parler de fraude au sens de l'article PJ 60. 2. Afin d'assurer la régularité de la compétition, il convient que les décisions soient prises dans les meilleurs délais.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSE	MOTIVATION
PC 58	Parlementaires BBW Texte présenté 05/01/2010	CALENDRIER ANNUEL Le CDA est tenu d'établir un calendrier annuel mentionnant toutes les activités importantes en basketball. Les dates du championnat, régional et provincial, et des coupes Jeunes, régionales et provinciales, seront proposées lors de la deuxième A.G. de la saison, pour la saison suivante sur proposition du Département Championnat (en application de l'article PC.59). Si un match de championnat est programmé une journée ou un week-end réservé à la Coupe de Belgique, celle-ci à priorité et le match de championnat sera déplacé, après concertation avec les clubs concernés	Inutile, cfr. PC 54 à faciliter le travail des trésoriers provinciaux en cas d'application de forfait.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSE	MOTIVATION
PC 59.A	Parlementaires BBW Texte présenté 07/01/2010	<p>CALENDRIER .../... A. CALENDRIER DE LA SAISON</p> <p>Le calendrier des divisions régionales est établi par et sous la responsabilité du Département Championnat en tenant compte de ne pas faire jouer en même temps les équipes premières de deux clubs d'une même commune à domicile ou, si cela n'est pas possible, d'en répartir la concurrence le plus équitablement possible.</p> <p><u>Le calendrier des divisions provinciales est établi par et sous la responsabilité du CP concerné.</u></p> <p>Préalablement à l'établissement <u>des calendriers, les Département Championnat et CP sont tenus de s'informer des desiderata d'avant-calendrier des clubs, soit à l'occasion d'une réunion soit via consultation.</u></p> <p><u>Sur base de ces desiderata, à formuler, à l'instar des inscriptions d'équipes, par les clubs au plus tard le 2 juin, les « projets de calendriers » devront avoir été établis et transmis aux CP et clubs concernés, par le DC au plus tard le 10 juin, par les CP au plus tard le 20 juin.</u></p> <p><u>Les DC et CP auront ensuite le loisir d'organiser, au plus tard le 30 juin, une réunion de finalisation des calendriers.</u></p> <p><u>Jusqu'à et y compris cette date, toutes les modifications à ces calendriers, d'heure et/ou de jour de match, pourront, pour leur rencontres à domicile, être librement opérées par les clubs, sans aucune contrainte, sauf d'éventuelles « journées interdites » précisées à l'avance par les DC et CP, et donc sans aucun accord adverse nécessaire.</u></p> <p><u>Chaque adversaire devra cependant être systématiquement averti, par écrit, par son hôte, de toute modification le concernant, et ce à tout moment de la saison, sous peine de non-validité voire d'irrecevabilité de la modification imposée ou souhaitée.</u></p> <p><u>Dès le 1^{er} juillet, sur base des « calendriers définitifs » à faire publier par les DC et CP au plus tard le 5 juillet, seuls les clubs confrontés à d'éventuels « doublons » auront encore, jusqu'au 10 juillet, droit à des modifications gratuites, en accord avec leur(s) adversaire(s).</u></p> <p><u>Dès la communication par les DC et CP des « projets de calendriers », toute modification y apportée devra systématiquement être « pointée » lors de toute nouvelle diffusion et/ou communication par ces mêmes DC et CP.</u></p>	<p>Faute de frappe</p> <p>Faciliter la gestion de l'ensemble de leurs calendriers « à domicile » par les clubs, empêcher les refus de modification pour motifs futiles</p> <p>Eviter les risques de forfait par manque d'information</p> <p>Seul cas de figure devant pouvoir permettre à un club de « refuser » une modification</p> <p>Eviter aux secrétaires de club de devoir (re)contrôler l'ensemble des calendriers relatifs à leur club lors de chaque actualisation de calendrier</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 59.C	Parlementaires NAM + CDA Texte présenté 07/01/2010	CALENDRIER .../... C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER En dehors des cas prévus à l'article PC.70, toute demande introduite par un club tendant à faire modifier la date et/ou l'heure d'une rencontre fixée au calendrier, doit être adressée, par courrier ordinaire, par fax ou par E mail, au secrétaire ou au responsable calendrier du Département ou du Comité compétent, au moins 15 jours calendrier à l'avance. Pour qu'une suite favorable puisse, le cas échéant, y être réservée, il est indispensable que la demande, introduite à l'aide du formulaire « ad hoc » , soit accompagnée de l'accord écrit de l'équipe visiteuse et qu'elle mentionne la date et l'heure à laquelle la rencontre est remise. Toutefois l'équipe visiteuse ne pourra refuser un changement d'heure le même jour L'accord écrit est également requis uniquement pour tout changement d'heure ; .../... - fera paraître la modification, le plus rapidement possible, sur le Website de l'AWBB. et site provincial (Département ou CP concerné) sous la rubrique "changements au calendrier";	On constate que, de plus en plus, des demandes de changements d'heure le même jour sont sollicitées, mais il n'est pas tenu compte de l'adversaire alors que ces changements peuvent avoir un impact important sur l'organisation d'une journée au sein d'un club (coach, joueurs, parents) mais également sur le planning de convocations des arbitres. - accord écrit de l'équipe visiteuse indispensable pour un changement de date comme un changement d'heure sur formulaire « régional ou provincial » évite un changement d'heure « intéressé » - « et » devient « ou » suivant la compétition concernée car plus logique : pas d'obligation de publication à 2 « niveaux ».

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 59.C	Parlementaires BBW Texte présenté 07/01/2010	CALENDRIER .../... C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER .../... Pour qu'une suite favorable puisse, le cas échéant, y être réservée, il est indispensable que la demande soit accompagnée de l'accord écrit de l'équipe visiteuse et qu'elle mentionne la date et l'heure à laquelle la rencontre est remise. Toutefois, à moins qu'elle n'ait déjà une rencontre programmée à cette « nouvelle » heure , l'équipe visiteuse ne pourra refuser un changement d'heure le même jour. Le Département ou Comité compétent pourra cependant admettre une modification introduite passé le délai de quinze jours, pour autant que cette modification soit suffisamment justifiée. Le Département ou Comité compétent peut admettre ou ne pas admettre la demande.	Cas rare mais possible

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 59.§ 9	CDA Texte présenté 18/01/2010	CALENDRIER C. Changements au calendrier .../... - Si une modification est faite, avant le 31 décembre de la saison en cours, pour toutes les rencontres qui restent à jouer, la même somme forfaitaire fixée au TTA sera débitée pour l'ensemble de ces rencontres; Le montant de la demande de changement maintenant les rencontres lors du même week-end (modification d'heure et/ou passage du vendredi au samedi ou au dimanche et vice versa ou du samedi au dimanche et vice versa) sera débité d'un montant fixé au T.T.A., si la demande est faite et est en possession du comité compétent 15 jours avant la rencontre; - fera paraître la modification, le plus rapidement possible, sur le Web site de l'AWBB. et site provincial , sous la rubrique "changements au calendrier"; - avertira, par écrit ou par fax ou par E-mail, les clubs concernés.	Si la modification précédente est admise, ce § n'a plus de raison d'être... Le travail est le même, que ce soit une modification en jeunes, en séniors, dans le même week-end ou en-dehors. La proposition serait donc d'adapter le TTA et de fixer une taxe unique pour toute modification au calendrier : 14,20 € au niveau provincial, à voir au niveau régional !!! Seul le site AWBB est officiel, il ne peut pas être concevable que l'absence de publication d'une modification sur un site provincial puisse servir de base à une réclamation.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 73.4	Parlementaires LUX Texte présenté 03/09/2009	EFFETS D'UN FORFAIT .../... 4. Lorsqu'une équipe déclare forfait au match aller, elle doit obligatoirement se déplacer au match retour. Endéans les 3 semaines qui suivent le forfait, le club lésé confirme par écrit, au Département ou Comité compétent et au club adverse, la disponibilité de salle (ou terrain) ainsi que le week-end prévu pour le match retour <u>ou la demande des frais de déplacements si la rencontre se joue en déplacement.</u> En l'absence de ces conditions, il se verra dans l'obligation d'effectuer le match retour tel que prévu initialement au calendrier. Les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé du T.T.A., lui sont remboursés par le club adverse;	Viser à faciliter le travail des trésoriers provinciaux en cas d'application de forfait.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 74.3	Parlementaires BBW Texte présenté 05/01/2010	FORFAIT GENERAL En cas de forfait général, le club défaillant paie une amende prévue au T.T.A. NOTES : .../... 3. Si un club aligne une équipe seniors dans plusieurs divisions, il pourra déclarer forfait général pour l'équipe de son choix. <u>Les joueurs de l'équipe déclarant forfait général pourront jouer dans les autres équipes du club à condition que le forfait général soit déclaré lors du premier tour de la compétition.</u> <u>Même règle pour une équipe déclarée forfait général.</u>	

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 74.5	CDA Texte présenté 18/01/2010	FORFAIT GENERAL En cas de forfait général, le club défaillant paie une amende prévue au T.T.A. NOTES : .../... 5. Toute équipe ayant déclaré ou ayant été sanctionnée par des forfaits successifs se verra appliquer le forfait général, si le nombre total de ces forfaits est de trois consécutifs, sauf dans les cas prévus aux points 4 du présent article.	Eviter qu'une seule décision administrative ne prononce 3 forfaits en une fois et entraîne le forfait général.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSE	MOTIVATION
PC 89.2	Parlementaires LUX Texte présenté 07/10/2009	<p>QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE</p> <p>A. PRINCIPES</p> <p>1. Définitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être aligné : être inscrit sur la feuille de marque. - catégories : pré-poussins, poussins, benjamins, pupilles, minimes, cadets, juniors. - niveaux (dans une même catégorie) : provincial, régional. - qualification : un joueur d'âge est qualifié pour le niveau de l'équipe pour laquelle il a été aligné trois fois. <p>2. Règlement :</p> <p>Lorsqu'un club inscrit plusieurs équipes d'un même niveau dans une même catégorie, les joueurs d'âge d'une équipe, dès qu'ils sont qualifiés pour cette équipe, ne peuvent plus être alignés dans une autre équipe de ce niveau dans cette catégorie.</p> <p>Un joueur d'âge qualifié pour une équipe d'un certain niveau, peut être aligné dans une équipe d'un niveau supérieur de cette catégorie.</p> <p>Dès qu'il est aligné aura été aligné trois fois dans cette équipe, il ne peut pourra plus être aligné, durant la saison, pour une équipe de niveau inférieur dans cette catégorie. Il ne sera pas tenu compte des rencontres de coupes AWBB.</p> <p>Un joueur d'âge peut jouer dans une équipe d'un même niveau ou d'un autre niveau (du même club), lorsque l'équipe pour laquelle il est qualifié est obligée de déclarer forfait général. Il sera qualifié selon les règles ci dessus.</p>	<p>Certains clubs récompensent des jeunes d'une catégorie en leur offrant la possibilité de jouer à un échelon supérieur ; d'autres doivent parfois pallier à des absences de titulaires d'un niveau et jouent peu ou pas tout en étant aligné.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSE	MOTIVATION
PC 93	CDA Texte présenté 18/01/2010	<p>JOUEURS ET ENTRAINEURS SELECTIONNES</p> <p>Le secrétaire du club doit être informé dès qu'un de ses joueurs est invité pour une sélection (nationale, régionale ou provinciale).</p> <p>1. <u>Dès qu'un joueur est présélectionné pour une sélection régionale ou provinciale de l'AWBB., il doit, s'il ne désire pas être sélectionné, le signaler, par écrit, au S.G. au plus tard dans les trois (3) jours de la réception de l'invitation. Celui-ci en transmet immédiatement une copie au Département Championnat, ainsi qu'au secrétaire du CP.</u></p> <p><u>Dans ce cas, il ne peut, durant la période pendant laquelle il aurait été sélectionné, disputer de rencontre officielle avec son club.</u></p> <p>2. Dès qu'un joueur présélectionné ou un entraîneur est invité à participer à une activité sportive d'une sélection régionale ou provinciale de l'AWBB., il doit, s'il ne désire pas être sélectionné, le signaler, par écrit, au S.G. au plus tard dans les 3 jours de la réception de l'invitation. Celui-ci en transmet immédiatement une copie au Département Championnat, ainsi qu'au secrétaire du CP,</p> <p>Dans ce cas, il ne peut, durant la période pendant laquelle il a été sélectionné, disputer de rencontres officielles avec son club contre des clubs étrangers. Cette interdiction ne sera levée qu'au moment où le joueur intéressé se mettra à nouveau à la disposition du sélectionneur.</p> <p>Le désistement d'un joueur pour une sélection régionale ou provinciale n'entraîne pas de sanction à son égard. Toutefois, une concurrence inadmissible club/A.W-B.B. et/ou l'existence d'une situation discriminatoire entre les clubs eux mêmes sera empêchée.</p> <p>Par conséquent, il pourra dorénavant être interdit à un club dont un ou des éléments seraient défaillants de disputer une rencontre amicale ou un tournoi durant la période réservée à l'AWBB.</p> <p>L'appréciation des motifs de la défaillance appartient au bureau du Conseil d'Administration, après consultation du manager des équipes régionales ou du responsable des équipes provinciales masculines ou féminines.</p>	<p>L'AWBB a le devoir de contribuer à la politique de haut niveau de la Communauté française. De ce fait, il convient que les meilleurs talents ne puissent pas refuser une sélection provinciale ou régionale.</p> <p>En cas de refus, le joueur ne pourra pas disputer des rencontres officielles.</p> <p>Les mêmes mesures sont à envisager pour le joueur présélectionné refuse, par la suite, de participer aux activités des sélections</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 15 bis	CDA Texte présenté 18/01/2010 <i>Ajout d'une nouvelle compétence</i>	LES PROCUREURS REGIONAUX Toutes les plaintes, tous les rapports d'arbitres relatifs à la compétition régionale et provinciale, les réclamations, les Appels et les pourvois en cassation sont transmis par le S.G. de l'A.W-B.B. au procureur régional concerné. .../... - <u>traitent, en première instance, les réclamations visées à l'article PJ 65.</u>	Confirmer et préciser la compétence des procureurs régionaux en matière de litiges financiers.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 16.a	Parlementaires NAM Texte présenté 23/01/2010	LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL Dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil judiciaire provincial met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par les procureurs régionaux, portant sur : a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Comité Provincial, à l'exclusion, sauf s'il s'agit de faits commis en qualité de joueur ou de coach (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visée à l'article PC.3), des affaires dans lesquelles un membre d'un Département régional, d'un Comité Provincial, d'une Commission ou un Parlementaire, est personnellement impliqué. Dans ces derniers cas le dossier est transmis au Conseil d'Appel .../...	En adéquation avec le PA 50 où le « comitard » est jugé par la Chambre d'Appel, sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiels (art.PC3) au lieu de fonction joueur/coach.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 16.i	CDA Texte présenté 18/01/2010 <i>Ajout d'une nouvelle compétence</i>	LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL Dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil judiciaire provincial met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par les procureurs régionaux, portant sur : .../... i) <u>des appels interjetés contre les décisions du procureur régional visées par l'article PJ 65.</u>	Confirmer et préciser la compétence des procureurs régionaux en matière de litiges financiers.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 17.a	Parlementaires NAM Texte présenté 23/01/2010	LE CONSEIL JUDICIAIRE REGIONAL Endéans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil judiciaire régional met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par les procureurs régionaux portant sur : a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Département Championnat, à l'exclusion, sauf s'il s'agit de faits commis en qualité de joueur ou de coach, (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visée à l'article PC.3) des affaires dans lesquelles un membre d'un Département régional, d'un Comité Provincial ou d'une Commission ou un Parlementaire est personnellement impliqué. Dans ces derniers cas le dossier est transmis au Conseil d'appel. .../...	En adéquation avec le PA 50 où le « comitard » est jugé par la Chambre d'Appel, sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiels (art.PC3) au lieu de fonction joueur/coach.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 18.a	Parlementaires NAM Texte présenté 23/01/2010	<p>LE CONSEIL D'APPEL</p> <p>Endéans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil judiciaire régional met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par les procureurs régionaux portant sur :</p> <p>a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Département Championnat, à l'exclusion, sauf s'il s'agit de faits commis en qualité de joueur ou de coach, (sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiel visée à l'article PC.3) des affaires dans lesquelles un membre d'un Département régional, d'un Comité provincial ou d'une Commission ou un Parlementaire est personnellement impliqué.</p> <p>Dans ces derniers cas le dossier est transmis au Conseil d'appel. .../...</p>	<p>En adéquation avec le PA 50 où le « comitard » est jugé par la Chambre d'Appel, sauf s'il s'agit de faits commis dans le cadre d'une fonction d'officiels (art.PC3) au lieu de fonction joueur/coach.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 35	CDA Texte présenté 18/01/2010	<p>GENERALITES</p> <p>Toute décision prise en première instance est susceptible d'appel par l'une des parties en cause, selon les formes prévues à l'article PJ.28 et dans les délais prévus à l'article PJ.37.</p> <p>Les recours des non-affiliés à la Fédération, contre les décisions prises à leur égard par un Conseil judiciaire sont recevables aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'appelant doit s'engager, par écrit, selon formule à obtenir au S.G. à se soumettre totalement à la décision qui interviendra; 2. l'appel doit être introduit suivant les prescriptions du R.O.I.; <p>Dès que le secrétaire d'un organe judiciaire est avisé d'un appel par le Secrétaire de la Chambre d'Appel, il lui transmet le dossier complet dans les plus brefs délais, suite à la communication du procureur régional concerné.</p> <p>3. Lorsque l'appel vise une décision de faire rejouer une rencontre, le procureur régional informe le CP ou le Département concerné, ainsi que le secrétaire de l'organe judiciaire ayant statué en 1^{ère} instance, qu'un appel est introduit.</p> <p>Le procureur régional concerné informe le CP intéressé ou le Département Championnat ou Coupes, ainsi que le secrétaire de l'organe judiciaire de 1^{ère} instance, qu'un appel est introduit. Ce dernier transmet le dossier complet dans les plus brefs délais au secrétaire de la chambre d'Appel.</p> <p>Le Conseil d'Appel chargé de l'affaire décidera de la convocation de toutes les personnes qu'elle estimera nécessaire pour l'instruction du cas.</p>	<p>Il convient d'éviter la reprogrammation des matches par un comité ou un département alors qu'un des clubs a interjeté appel contre la décision prononcée en 1^{ère} instance.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 45	CDA Texte présenté 18/01/2010	<p>FORMALITES</p> <p><u>Lorsque la réclamation ou la contestation porte sur un fait de match qui peut entraîner la remise de la rencontre, les procureurs régionaux sont tenus d'appliquer la procédure visée ci-dessous.</u></p> <p><u>Dans les autres cas urgents, par dérogation aux dispositions contenues dans les articles PJ.28 jusque et y compris PJ.67 du R.O.I., les procureurs régionaux, seuls, sont compétents pour décider de l'urgence de certaines réclamations ou contestations et appliquer la procédure d'urgence visée ci-dessous.</u></p> <p><u>A chaque fois, leur décision sera motivée comme suit: "En vue du déroulement régulier et sportif de la compétition, la procédure d'urgence sera d'application".</u></p> <p>Dans les cas urgents, par dérogation aux dispositions contenues dans les articles PJ.28 jusque et y compris PJ.67 du R.O.I., la procédure d'urgence suivante est prévue :</p> <p>1. Les procureurs régionaux, seuls, sont compétents pour décider de l'urgence de certaines réclamations ou contestations. Ceux-ci motiveront leur décision comme suit : "En vue du déroulement régulier et sportif de la compétition, la procédure d'urgence sera d'application".</p> <p>1. Le Conseil ou Chambre d'Urgence renseigné ci-dessous doit juger dans les plus brefs délais la réclamation ou contestation transmise au secrétaire par le procureur régional concerné, qui donnera en même temps, si nécessaire, les directives à suivre.</p>	<p>Au vu de certains précédents, il s'avère indispensable que la procédure d'urgence soit d'application chaque fois qu'une rencontre peut être rejouée.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ45.6	Parlementaires HAI Texte présenté 10/01/2010	<p>FORMALITES</p> <p>6. Immédiatement après l'énoncé de la décision, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, sans cependant en donner les motifs, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., signé : le représentant officiel de la partie X".</p> <p>Le Président en prend acte. Cet appel doit être confirmé endéans les 24 heures par une lettre recommandée au Secrétariat Général, qui transmettra immédiatement au procureur régional concerné, formulant la motivation invoquée.</p>	<p>Procédure d'urgence !</p> <p>Le Procureur peut être absent de son domicile ou ne pas pouvoir se rendre immédiatement à la Poste afin d'obtenir le recommandé. Par contre, les locaux de la fédération sont toujours ouverts.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 48	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	<p>COMPARUTION</p> <p>Au moment de l'acte introductif d'instance et ultérieurement, les membres doivent comparaître en personne ou par leur avocat.</p> <p>Si le membre n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, il comparaît valablement par son représentant légal.</p> <p>Le membre convoqué doit présenter sa licence et une pièce d'identité, sous peine d'une amende prévue au T.T.A.</p> <p>Le Comité ou Conseil peut ordonner la comparution en personne, sans qu'aucun recours ne puisse être opposé à cette décision.</p> <p>Le membre peut, lors de sa comparution, se faire assister par un des membres du club prévu à l'article PA.77 ou par une personne de son choix, à condition que celle-ci possède une procuration signée par deux des membres prévus par l'article PA.77.</p> <p>Tout membre qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au T.T.A. et est suspendu, comme joueur, comme arbitre ou de toutes fonctions officielles, par l'Organe devant lequel il devait comparaître jusqu'à comparution volontaire.</p> <p>Tout club qui ne sera pas représenté, sera sanctionné d'une amende prévue au TTA.</p> <p>S'il désire comparaître .../...</p>	<p>un club qui sans excuse ne comparaît pas doit aussi s'acquitter d'un amende.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 65	CDA Texte présenté 18/01/2010	<p>LITIGES FINANCIERS</p> <p>En cas de litige d'ordre financier notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le non-paiement de la cotisation - la non - restitution de matériel ou d'équipement mis à disposition <p>opposant un club ou le Centre Régional de Formation (CRF) à l'un de ses membres, par dérogation aux dispositions statutaires, la procédure visée à l'article PJ 65 bis est d'application.</p> <p>Pour que la réclamation soit recevable, il convient que le club n'ait pas barré le membre de sa liste de membres.</p> <p>A défaut, le club est censé renoncer irrévocablement à ses droits lié au litige sur ledit membre. -en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou la restitution du matériel ou de l'équipement mis à disposition.</p>	<p>Au vu des problèmes récurrents Rencontrés, établir une procédure complète et précise.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PJ 65 bis	CDA Texte présenté 18/01/2010	<p>PROCEDURE : LITIGES FINANCIERS</p> <p><u>1. Le club ou le CRF introduit une réclamation dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et P 33, et au plus tard le 30 juin. Il en adresse une copie au membre concerné.</u></p> <p><u>2. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant le manquement imputé au membre.</u></p> <p><u>3. Le dossier est traité, en première instance, par le procureur régional.</u></p> <p><u>4. Le membre peut communiquer sa version des faits au procureur dans les trois (3) jours qui suivent le courrier que lui a adressé le club.</u></p> <p><u>5. Si le Procureur régional, donne raison au plaignant, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer aux rencontres officielles.</u></p> <p><u>La suspension sera communiquée par courriel au Secrétaire du club du membre concerné ou le cas échéant au CRF, ainsi qu'aux Département et CP concernés. Le secrétaire du club devra accuser réception du courriel.</u></p> <p><u>6. Le membre suspendu peut interjeter appel dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et 37.</u></p> <p><u>7. L'appel sera traité par le conseil judiciaire provincial de la province à laquelle le club plaignant est affecté.</u></p> <p><u>8. L'appel n'est pas suspensif.</u></p>	<p>Au vu des problèmes récurrents Rencontrés, établir une procédure complète et précise.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
Normes de sanctions	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	<p>TITRE 3 - NORMES DE SANCTIONS</p> <p>LE SURSIS</p> <p>1. Les sursis entiers ou partiels ne s'appliquent qu'aux sanctions égales ou inférieures à 2 mois de suspension.</p> <p>2. La durée de sursis ne peut pas dépasser 2 ans.</p> <p>A. REGLES GENERALES</p> <p>1. Les sanctions entrent en vigueur dès leur publication sur le site de l'AWBB. par l'entremise de la lettre d'information hebdomadaire, le vendredi de la semaine qui suit la séance de l'organe judiciaire.</p> <p>2. Si l'amende frappe un membre à titre individuel, elle lui sera adressée à titre individuel. Tant que le montant de l'amende ne sera pas réceptionné sur le compte de l'AWBB., le joueur ne pourra être aligné en compétition le membre ne pourra pas remplir de fonction officielle.</p>	<p>tout membre, le « non joueur » (marqueur, chronométrateur, etc.) doit, et pas uniquement le « joueur », s'acquitter de l'amende.</p>

A. REGLES GENERALES

1. Les sanctions entrent en vigueur dès leur publication sur le site de l'AWBB. par l'entremise de la lettre d'information hebdomadaire, le vendredi de la semaine qui suit la séance de l'organe judiciaire.
2. Si l'amende frappe un membre à titre individuel, elle lui sera adressée à titre individuel. Tant que le montant de l'amende ne sera pas réceptionné sur le compte de l'AWBB., le joueur ne pourra être aligné en compétition.
La trésorerie générale adressera un mail en ce sens au correspondant informatique.
3. Si l'amende frappe un club, le club sera débité du montant via les factures fédérales
4. S'il s'agit d'actes commis envers un arbitre officiel de moins de 18 ans ou un arbitre bénévole, les sanctions prononcées par l'organe judiciaire ne pourront pas être les sanctions minimales ni être assorties d'un sursis.

LE SURSIS

1. Les sursis entiers ou partiels ne s'appliquent qu'aux sanctions égales ou inférieures à **2 1 mois** de suspension
(la gravité des faits donnant 2 mois de suspension est trop importante que pour envisager un sursis)
2. La durée de sursis ne peut pas dépasser 2 ans.
3. Le sursis entre en vigueur dès la publication de la sanction sur le site de l'AWBB par l'entremise de la lettre d'information hebdomadaire, le vendredi de la semaine qui suit la séance de l'organe judiciaire.

LA RECIDIVE

1. Il y a récidive lorsqu'intervient une deuxième condamnation pour tous faits commis endéans un délai de 2 ans, à compter de la première condamnation. Le délai est suspendu durant l'exécution de toute sanction initiale.
2. Dans tous les cas, il n'est pas autorisé d'appliquer les sanctions minimales à la deuxième condamnation. En outre, le membre qui, après avoir été condamné à une suspension d'au moins 2 ans, commet un fait punissable d'une suspension d'au minimum 1an, peut être radié.
3. En cas de récidive de la part d'un membre étant sous sursis entier ou partiel :
 - toute sanction infligée initialement avec sursis entier ou partiel devient effective;
 - les sanctions prévues pour les nouveaux faits seront doublées;
 - le sursis des sanctions pour les nouveaux faits est exclu.

QUALIFICATION

1. L'organe judiciaire renseigne obligatoirement la qualification des faits lors des décisions relatives aux sanctions qu'il inflige.
2. Les sanctions pour des faits qui ne sont pas spécifiquement qualifiés, seront déterminées par l'organe Judiciaire qui traite l'affaire.

APPLICATION DES SANCTIONS

1. ~~L'organe judiciaire formule obligatoirement ses décisions de sanctions de la manière suivante : suspension pour la période du jour*/mois/ année jusqu'au jour/ année inclus.
La suspension vaut aussi bien comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.
La suspension vaut pour tous les matches qui se déroulent durant la période considérée et pour lesquels le membre sanctionné est qualifié. Si pour quelque raison que ce soit, un match concerné par la sanction vient à se dérouler à une date antérieure ou postérieure à la période de suspension, la sanction s'appliquera aussi à ce match.~~

1. Les peines doivent être en concordance avec des programmations réelles de rencontres

Empêcher que des peines soient prononcées pendant l'interruption du championnat, de série ou de club « bye ».

Il faut pouvoir communiquer les numéros des rencontres de suspensions.

4 semaines de suspension = 4 numéros de rencontres

2. La durée des suspensions doit être calculée en tenant compte de la règle suivante :
 - a) suspension de maximum 'un an : la période du 16 mai jusqu'au 31 juillet inclus n'est pas prise en considération.
 - b) suspension de plus d'un an : la période du 16 mai jusqu'au 31 juillet inclus est prise en considération.

ARCHIVAGE DES DECISIONS

Les décisions des organes judiciaires de la FRBB et de l'AWBB infligeant des sanctions de maximum 2 ans seront détruites administrativement après un archivage de 3 ans, à dater de l'expiration de la sanction.
Les décisions des organes judiciaires de la FRBB et de l'AWBB infligeant des sanctions de plus de 2 ans seront détruites administrativement après un archivage de 5 ans, à dater de l'expiration de la sanction.

B. SANCTIONS

Pour les joueurs, coaches, officiels et membres affectés à l'AWBB

I. ACTES ENVERS DES OFFICIELS

RUBRIQUE A – CONTACT

~~1) Coups volontaires ayant entraîné des blessures et une incapacité :~~

~~a) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 5 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 €;~~

~~b) Proposition de radiation~~

~~Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.~~

~~2) Coups volontaires ayant entraîné des blessures sans incapacité :~~

~~a. Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 3 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 €;~~

~~b. Proposition de radiation.~~

~~Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.~~

~~3) Coups volontaires sans blessure :~~

~~Suspension de 9 mois à 2 ans et une amende de 250 € à 1250 euros~~

1. Coups : Suspension de 5 ans à une durée illimitée et une amende de 750€

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

4) 2. Tentative de coups :

Suspension de ~~3 mois à 12 mois~~ **8 mois à 12 mois** et une amende de ~~250 € à 1.000 €~~ **500€**

5) 3. Contact volontaire direct ou indirect (tout contact hormis les coups) :

Suspension de ~~3 mois à 2 ans~~ **1 an à 3 ans** et une amende de ~~250 € à 1.000 €~~ **500€**

6) Contact direct ou indirect dû à un manque de prudence ou de précaution (tout contact hormis les coups) :

Suspension de ~~1 mois à 12 mois~~ **4 mois à 8 mois** et une amende de ~~125 € à 1.000 €~~ **250€**

Simplification dans la lecture. Uniformisation au niveau de l'AWBB des sanctions financières.

Responsabilisation des clubs dans certaines matières (critiques, insultes et conduites antisportives)

RUBRIQUE B - MENACES

1) Menaces avec arme :

a. Suspension de ~~1 à 3 ans~~ **3 ans à une durée illimitée** et une amende de ~~250 € à 1.250 €~~ **750€**

b. ~~Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 3 ans et une amende de 500 € à 2.500 €;~~

c. ~~Proposition de radiation~~

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

2) Menaces et provocations :

Suspension de ~~2 mois à 12 mois~~ **6 mois à 12 mois** et une amende de ~~125 € à 500 €~~ **250€**

RUBRIQUE C - INSULTES

1) Accusations de partialité : ~~Suspension de 2 mois à 6 mois et une amende de 125 € à 250 €.~~ **Amende 50€ au club**

2) Insultes en gestes ou paroles

a) ~~exclusion suffisante et une amende de 25 €~~

b) ~~blâme et une amende de 40 €~~

c) ~~recommandation et une amende de 50 €~~

d) ~~suspension de 1 semaine à 4 mois et une amende de 50 € à 150 €~~ **Suspension de 4 mois à 6 mois et une amende de 100€**

RUBRIQUE D - CRITIQUES ET CONDUITE ANTISPORTIVE

Critiques d'arbitrage ou conduite antisportive :

a) ~~exclusion suffisante et une amende de 25 €~~

b) ~~blâme et une amende de 40 €~~

c) ~~recommandation et une amende de 50 €~~

d) ~~suspension de 1 semaine à 8 semaines et une amende de 50 € à 125 €~~

Suspension de 2 semaines à 4 mois et une amende de 50€ au membre et de 25€ au club.

II. ACTES ENVERS LES NON-OFFICIELS ET LES JOUEURS

RUBRIQUE A – CONTACT

1) Coups volontaires ayant entraîné des blessures et une incapacité (Joueur, coach, officiel ou membre affecté) :

a) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 5 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 €;

b) Proposition de radiation.

2) Coups volontaires ayant entraîné des blessures sans incapacité :

- Joueur ou coach : suspension minimum de 1 mois à 3 ans et une amende de 125 € à 1.250 €;

- Officiel ou membre affecté : suspension de 3 mois à 3 ans et une amende de 125 € à 1.250 €.

3) Coups volontaires sans blessure :

- **joueur ou coach : suspension minimum de 1 mois à 18 mois et une amende de 125 € à 1000 €**

- **officiel ou membre affecté : suspension de 2 mois à 2 ans et une amende de 125 € à 1250 €**

4) Tentative de coups :

- Joueur ou coach : suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 500 €;

- Officiel ou membre affecté : suspension de 3 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 1.000 €.

5) Contact volontaire direct ou indirect (tout contact hormis les coups) :

- Joueur ou coach : suspension de 2 semaines à 6 mois et une amende de 75 € à 500 €;

- Officiel ou membre affecté : suspension de 1 mois à 6 mois et une amende de **75 €** à 500 €.

6) Contact direct ou indirect dû à un manque de prudence ou de précaution (tout contact hormis les coups) :

- Joueur ou coach : suspension de 1 semaine à 3 mois et une amende de 30 € à 250 €;

- Officiel ou membre affecté : suspension de 2 semaines à 3 mois et une amende de 30 € à 250 €.

7) Jeu dangereux :

Uniquement pour joueur : suspension jusqu'à 4 semaines au maximum et une amende de 75 € à 125 €.

RUBRIQUE B – MENACES

Menaces ou provocations :

- Joueur ou coach : suspension de 2 semaines à 12 mois et une amende de 50 € à 500 €;

- Officiel ou membre affecté : suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 100 € à 500 €.

RUBRIQUE C – INSULTES

1. Insultes en gestes ou paroles :

- Joueur ou coach :

- a. exclusion suffisante et une amende de 15 € ;
- b. blâme et une amende de 20 €
- c. recommandations et une amende de 25 € ;
- d. suspension maximum de 4 semaines et une amende de 75 € à 125 €.

- Officiel ou membre affecté : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 125 €.

2. Conduite antisportive :

- Joueur ou coach : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 125 €;

- Officiel ou membre affecté : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 75 € à 125 €.

RUBRIQUE D – FAUTES ANTISPORTIVES OU TECHNIQUES

Deux fautes antisportives (joueurs) ou 2 ou 3 fautes techniques (coaches) : Exclusion suffisante sans amende.

III. ACTES ENVERS LES INSTALLATIONS ET MATERIELS

RUBRIQUE A - DETERIORATION

1) Détérioration volontaire des biens meubles et immeubles ou matériels :

Suspension de 1 mois à 2 ans et une amende de 250 € à 1.500 €;

2) Détérioration des biens meubles et immeubles ou matériels, par manque de prudence ou de précaution :

Suspension de 15 jours à 12 mois et une amende de 125 € à 1.000 €.

RUBRIQUE B - ENVAHISSEMENT DE TERRAIN

Envahissement de terrain **ou rencontre arrêtée pour motif disciplinaire** :

~~a. enlever 1 ou plusieurs points au classement;~~

~~b. imposer des matches à bureaux fermés~~

~~c. imposer des matches sur terrain neutre~~

~~d. amendes prévues aux articles PC.28 et PC.49.~~

-Exclusion de l'équipe fautive du ou des championnats

-Suspension de l'équipe entière y compris le staff technique et administratif pour 1 à 3 rencontres

-Enlever minimum 3 points

-Imposer des rencontres sur terrain neutre (uniquement en jeunes)

-Amende de minimum 250€ au club (en aucun cas une amende seule peut être suffisante)

Les sanctions visées ci-dessus peuvent être cumulées.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PM 3	CDA Texte présenté 18/01/2010	CATEGORIES DE JOUEURS (pour PM.09) 4. <u>Moyennant le respect des dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, la mise à disposition de joueurs professionnels affiliés à un club professionnel au bénéfice d'un autre club est permise. Elle doit avoir lieu au plus tard à la date du début du championnat disputé par le club professionnel et lie les parties jusqu'au 30 juin de la saison en cours.</u>	Ce qui est prévu dans la convention AWBB – VBL doit l'être au sein de l'AWBB.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PM 9.3	CDA Texte présenté 18/01/2010	DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE 3. <i>La désaffiliation administrative d'un jeune joueur accordée pour circonstances spéciales</i> Principe : Un jeune joueur peut, pour des circonstances spéciales tenant au changement de sa résidence principale de plus de 25 km, obtenir une affectation pour le club de son choix, dans les environs de sa nouvelle résidence, sans intervention du club où il est affecté. .../... Procédure : Envoyer, par recommandé sous enveloppe, au S.G. de l'A.W-B.B., la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception <u>En cas de litige, il sera demandé soit un extrait des registres de l'état-civil qui atteste de la composition de famille ou l'accord conjoint des parents ou une décision judiciaire définitive.</u>	Préciser les modalités d'application de la disposition statutaire.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PM 9.5	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE 5. <i>La désaffiliation administrative du joueur non professionnel (autre que jeune)</i> Principe : Tout joueur non professionnel (âgé de 15 ans pour les dames et de 16 ans pour les messieurs) n'ayant pas participé à des rencontres officielles de l'AWBB. ou de la FRBB peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours. Procédure : Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB. : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation ▪ une déclaration du CP compétent ou du Département Championnat AWBB ou de la FRBB attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné. Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative. ▪ l'accord écrit du club auquel il est affecté (l'envoi par courriel est valable) ▪ <u>une liste PC 53 avec l'inscription du joueur, si nécessaire.</u> 	une précision qui paraît bien utile.

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PM 9.7	Parlementaires NAM Texte présenté 07/01/2010	<p>DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE</p> <p>7. Remarques</p> <p>a) Le joueur, obtenant une désaffiliation administrative, peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB</p> <p>b) La désaffiliation administrative fait l'objet d'une taxe administrative fixée au TTA <u>payable par le club qui reçoit.</u></p> <p>c) Le S.G. fera paraître sur le site de l'AWBB. une liste de tous les joueurs désaffiliés administrativement, en mentionnant : nom, prénom, date de naissance du joueur, ancien et nouveau club avec le n° de matricule des deux clubs, <u>ainsi que la date de désaffiliation administrative.</u></p> <p><u>Au plus tard</u> 15 jours avant la période de mutation, le S.G. de l'AWBB. enverra, au secrétaire du club auquel le membre a été affecté, une lettre lui signalant que s'il veut conserver ce membre, il devra remplir les formalités prévues à l'article PM.5</p>	<p>une donnée qui facilite le « contrôle » par les organes compétents.</p>

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PM 12	CDA Texte présenté 18/01/2010	<p>INDEMNITES DE FORMATION</p> <p>.../...</p> <p>C. Conditions</p> <p>Le tableau de règlement des indemnités est publié dans le TTA. L'indemnité de formation s'élève à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 25 EUR par saison de formation du joueur en qualité de poussin 1^{ère} et 2^{ème} année, benjamin 1^{ère} et 2^{ème} année, poussine 1^{ère} et 2^{ème} année, benjamine 1^{ère} et 2^{ème} année. 50 EUR par saison de formation du joueur à partir de la saison où le joueur est qualifié pupille 1^{ère} année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans. 50 EUR supplémentaire pour la saison au cours de laquelle le joueur a été affecté pour la première fois, après la saison 1995-1996. Aucune indemnité de formation n'est due pour la mutation d'un joueur de moins de 8 ans. A partir de 22 ans, le montant de l'indemnité de formation acquise à 21 ans diminue annuellement de 10 % . La mutation d'un joueur de plus de 29 ans est libre de toute indemnité de formation. <p><u>Les indemnités visées ci-dessus suivent le cours de l'index et sont modifiées chaque fois que le résultat de l'indexation aboutit à un multiple de 5.</u></p>	<p>Tenir compte de l'évolution du coût de la vie</p>